

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D928
au territoire de la commune de REGNAUVILLE
TRAVAUX
AMENAGEMENT D'UN PARC EOLIEN
Section hors agglomération
du 26 septembre 2022 au 31 mars 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'avis favorable permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, du 24 décembre 2021, portant sur les chantiers courants sur les Routes Classées à Grande Circulation,

Considérant la demande du 02/09/2022, par laquelle l'entreprise STPA LHOTELLIER, fait connaître le déroulement des travaux d'AMENAGEMENT D'UN PARC EOLIEN, à compter du 26 septembre 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'AMENAGEMENT D'UN PARC EOLIEN, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D928, hors agglomération, du 26 septembre 2022 au 31 mars 2023, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de REGNAUVILLE et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARCONNÉ,

******* ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D928 du PR 4+810 au PR 4+910, hors agglomération, sur le territoire de la commune de REGNAUVILLE, du 26 septembre 2022 au 31 mars 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 21 septembre 2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS